



Obligations

La compensation légale : précisions utiles dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation

La compensation légale requiert la réunion de cinq conditions¹ : 1) l'existence de deux dettes réciproques, 2) entre les mêmes personnes agissant en la même qualité, et qui sont 3) fongibles, 4) liquides et 5) exigibles. Dès qu'elles sont rencontrées, la compensation s'opère « de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs » (article 1290 du Code civil).

La Cour de cassation a récemment précisé certaines des conditions précitées².

Dans un arrêt du 2 octobre 2014³, elle rappelle que la compensation ne peut s'opérer qu'entre deux personnes qui se trouvent créancières et débitrices l'une de l'autre, de sorte qu'« une créance d'une personne ne peut [...] être compensée avec une créance que son débiteur a sur un tiers ». La compensation « triangulaire » est donc exclue. La Cour estime dès lors qu'il ne peut y avoir compensation entre la créance que détient un bailleur vis-à-vis de son locataire pour le paiement du loyer restant dû en fin de bail et celle qu'a ce dernier envers l'institution

financière auprès de laquelle la garantie locative a été constituée. En effet, la constitution d'une garantie locative sur un compte ouvert au nom du preneur ne donne naissance à une créance que dans le chef du preneur-déposant à l'égard de la banque, non du bailleur.

Le 13 juin 2014⁴, la Haute juridiction a relevé que si la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, la compensation ne peut toutefois intervenir lorsqu'une des dettes est prescrite en raison du défaut d'exigibilité qui en résulte : « les conditions de [la compensation doivent être] réunies avant que la prescription [soit] acquise ».

On identifiera, enfin, un arrêt du 15 mai 2014⁵ dans lequel la Cour estime que la survenance d'une faillite⁶ ne constitue pas un obstacle à l'invocation de l'exception de compensation impliquant une créance qui résulte du manquement d'une des parties à un contrat synallagmatique. Ainsi, comme l'avait déjà admis la Cour en matière d'exception d'inexécution⁷, l'exception de compensation

peut être invoquée dans cette hypothèse même si ses conditions de mise en œuvre sont réunies après la faillite de la contrepartie. Cet enseignement a été confirmé par un arrêt du 27 février 2015⁸.

Maxime BERLINGIN ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ P. VAN OMME-SLAGHE, *Les obligations*, coll. De Page, t. II, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2240, n° 1562 et s.

² Voy. également Cass., 31 mars 2014, R.G. n° S.12.0078.F.

³ Cass., 2 octobre 2014, R.G. n° C.13.0284.F^o, qui renvoie à Cass., 17 décembre 2010, Pas., 2010, n° 751.

⁴ Cass., 13 juin 2014, R.G. n° C.11.0595.F/1 et C.11.0673.F^o.

⁵ Cass., 15 mai 2014, R.G. n° C.13.0552.N^o.

⁶ Nonobstant l'article 1298 du Code civil, en effet, « [l]a reconnaissance de la compensation dans les cas où il existe une connexité étroite entre les créances ne porte pas atteinte à la règle de l'égalité des créanciers en cas de faillite ».

⁷ Cass., 25 mars 2005, R.G. n° C.03.0318.N^o.

⁸ Cass., 27 février 2015, R.G. n° C.14.0344.N^o.